FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.895/4
DU 22 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 23 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du Petit Patrimoine Populaire Wallon", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Quant aux formalités préalables

Selon l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon, les subventions dont ce texte organise le régime peuvent être accordées à "toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public".

Ceci inclut, notamment, les communes et les provinces.

Or, en vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes (1).

Selon les explications de la déléguée du ministre, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'a, en l'espèce, pas été consulté.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

---

(1) Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 ont récemment été remplacés par l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 est soumise à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement (voir l'article 43 du décret du 6 novembre 2008), lequel arrêté n'a à ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, pas encore été pris.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

1. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 appelle les observations suivantes :

a) Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, le montant de 7.500 euros est un montant maximum.

Le texte doit l'indiquer expressément.

b) L'article 231 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après le "C.W.A.T.U.P.") permet à la Région d'intervenir dans les frais visant la "conservation intégrée du petit patrimoine". La notion de "conservation intégrée" est définie par l'article 185, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. comme étant "l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société".

En ce qui concerne, en tout cas, les monuments non classés mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998, la disposition à l'examen entend régler l'intervention de la Région, non pas dans les frais de "conservation intégrée", mais dans ceux exposés pour réaliser des "travaux de restauration, de rénovation, de valorisation et de mise en valeur".

Parmi les différentes notions qu'utilise la disposition à l'examen, seule la notion de "restauration" est définie, en l'occurrence à l'article 187, 11/, du C.W.A.T.U.P., à savoir "l'ensemble des travaux d'assainissement, de réfection, de mise en valeur, ou d'entretien" autres que la prévention que le texte définit au 9/ par "l'ensemble des études sanitaires, des études préalables et des opérations de maintenance".

Il résulte de ce qui précède que les mots "mise en valeur" peuvent être omis. Il en va de même des mots "rénovation" et "valorisation", sauf si l'auteur du projet entend par là viser des opérations autres que celles comprises dans la notion de "restauration" au sens de la disposition légale précitée.

Dans une telle hypothèse, ces mots devraient être définis.

c) Il ressort du texte en projet et du dossier, et il a été confirmé par la déléguée du ministre, que le Gouvernement entend opérer une distinction selon que les biens pour lesquels est introduite une demande de subvention sont, soit des monuments, soit des arbres remarquables au sens du point 12 en projet de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 [(2)].

Le texte en projet ne fait cependant pas clairement cette distinction et ne permet pas de déterminer avec certitude la portée de celle-ci pour l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998.

En réalité, il semble que ladite distinction tient particulièrement au fait que l'octroi des subventions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 est, en ce qui concerne les travaux portant sur des monuments, soumis à la condition que ceux-ci ne sont pas classés, tandis qu'une condition analogue n'est pas prévue dans le cas de l'octroi de subventions pour des travaux portant sur des arbres remarquables [(3)]. Si telle est bien l'intention, le texte doit être revu pour exprimer plus clairement celle-ci.

---

(2) Compte tenu de la définition du mot "monument" que donne l'article 185, alinéa 2, a), du CW.A.T.U.P., à savoir "toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation", un arbre ne peut être considéré comme un monument (voir déjà en ce sens l'avis 46.420/4, donné le 6 mai 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subsides en matière de patrimoine immobilier).

(3) Cette différence de traitement s'explique par la circonstance qu'en l'état, c'est seulement pour les monuments qu'il existe des dispositions réglant l'octroi des subventions pour des travaux de conservation de biens classés (voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés).

Par ailleurs, à la manière dont il est rédigé, le texte en projet s'expose à être compris en ce sens que des travaux portant sur des arbres remarquables ne sont susceptibles de bénéficier de subventions que s'ils sont liés à des travaux portant sur des monuments non classés constitutifs du petit patrimoine populaire. Or, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, telle n'est pas la volonté des auteurs du texte. La section de législation n'aperçoit dès lors pas la signification de celui-ci lorsqu'il est fait état de travaux portant sur des monuments non classés visés dans l'annexe, "assortis ou non de mesures de conservation d'un arbre remarquable ...".

Enfin, le texte en projet doit indiquer quelle est exactement la nature de travaux portant sur des arbres remarquables et qui sont susceptibles de bénéficier de subventions.

2. Dans la disposition appelée à former l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998, il convient de fixer les règles essentielles sur la base desquelles le ministre peut exercer le pouvoir qui lui est reconnu de définir des appels à projets thématiques, ainsi que la procédure qui permettra aux personnes intéressées de se manifester.

Observations finales

1. Les articles 2 et suivants modifient de nombreuses rubriques de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1988. Il y a lieu de procéder conformément aux recommandations et aux formules du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires [(4)]. Mieux vaut en particulier éviter d'abroger certaines dispositions (voir l'article 2 du projet) et de les remplacer immédiatement par d'autres (voir les articles 4 et 7).

---

(4) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations nos 110 et svtes et notamment les formules F 4-2-6-1 et F 4-2-6-2.

2. À la rubrique 14 de l'annexe, la section de législation se demande, compte tenu du caractère exhaustif d'une énonciation des biens qui peuvent faire l'objet d'une subvention, si les sgraffites, les faïences ou les terres cuites, les sculptures ou les bas-reliefs, qui peuvent constituer certains "panneaux décoratifs" rentrent effectivement dans cette catégorie; mieux faudrait les mentionner expressément.

3. La section de législation s'interroge sur l'omission des "empêche-pipi", à ne pas confondre avec les "chasses-roues" [5], et les pédiluves pour le bétail dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998.

---

[5] Voir la rubrique 5.6 nouvelle de l'annexe. Voir également Jacky Legge, Les empêche-pipi, à Bruxelles, Mons, Paris, Tournai ... et ailleurs, 2e édition revue et augmentée, (Bruxelles) Memogrammes, 2008, p. 188.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY